



Statuts EIT.swiss

Contenu

I. Nom, siège et buts	1
II. Adhésion	1
A. Types	1
B. Admission et exclusion	2
C. Droits et obligations	2
III. Organisation de l'association	2
A. Assemblée générale	3
B. Assemblée des délégués	4
C. Comité	5
D. Organe de révision	6
E. Administration centrale	6
F. Domaines spécialisés	6
G. Commissions et groupes de travail	6
IV. Sections	7
V. Finances	7
VI. Dispositions finales	7



I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et siège

- ¹ «EIT.swiss» est une association au sens de l'art. 60 et suiv. du CC avec siège au lieu de l'administration centrale.
- ² L'association est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 Buts

- ¹ L'association représente les intérêts de la branche électrique vis-à-vis de la politique, des partenaires sociaux, de l'économie et de la société. Elle est responsable de l'élaboration et du développement de la formation professionnelle. Elle est au service de ses membres avec une large gamme de prestations et contribue ainsi au succès économique de la branche dans son ensemble.
- ² Les organes de l'association prennent les mesures nécessaires ou font appel à des tiers pour atteindre les buts de l'association.

II. Adhésion

A. Types

Art. 3 Types d'adhésion

- ¹ L'association se considère comme une association d'employeurs. Elle est en principe ouverte à tous les employeurs et entreprises de la branche électrique.
- ² L'association fait la différence entre les types suivants d'adhésion à l'association :
 - Membres actifs
 - Membres partenaires
 - Membres d'honneur

Art. 4 Membres actifs

- ¹ Les entreprises inscrites au registre du commerce ayant une activité commerciale active en Suisse sont admises en tant que membres actifs.
- ² La qualité de membre actif ne peut être acquise que pour l'ensemble de l'entreprise, y compris toutes les filiales et succursales situées sur le territoire de l'association.
- ³ Les sections doivent accepter les succursales et les filiales des membres actifs d'une autre section.
- ⁴ Les membres actifs ont le droit de voter, d'élire et de proposer des motions.

Art. 5 Membres partenaires

- ¹ Les entreprises et les institutions qui ont un lien étroit avec la branche électrique peuvent, à leur demande, être nommées membres partenaires par le Comité.
- ² Les membres partenaires n'ont ni le droit de vote, ni d'élection, ni de formuler des propositions.

Art. 6 Membres d'honneur

- ¹ Les personnes qui se sont distinguées par des performances exceptionnelles en faveur de l'association ou de la branche peuvent être nommées membres d'honneur.
- ² Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote, ni d'élection, ni de formuler des propositions.



B. Admission et exclusion

Art. 7 Admission de l'adhésion

- ¹ L'admission à l'association en tant que membre actif est automatique après l'admission dans une section.
- ² L'administration centrale est informée par écrit par la section responsable de l'adhésion de nouveaux membres actifs ou du rejet de demandes d'adhésion.
- ³ Le Comité décide de l'admission des membres partenaires.
- ⁴ L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur.

Art. 8 Résiliation

- ¹ Un membre actif ne peut résilier l'affiliation que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission écrite et recommandée doit être envoyée à la section jusqu'au 30 juin de l'année en question. Les résiliations doivent être notifiées par écrit à l'administration centrale par la section concernée.
- ² Un départ de la section entraîne automatiquement le départ de l'association.
- ³ Les membres partenaires peuvent résilier leur adhésion pour la fin d'une année civile. La lettre de résiliation par écrit doit être envoyée à l'administration centrale en observant un délai de deux mois.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

L'adhésion expire lors de la cessation d'activité, ou à la date prévue de celle-ci, par la liquidation de l'entreprise, la faillite, la radiation de l'entreprise du Registre du commerce ou l'exclusion.

Art. 10 Exclusion

- ¹ Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre dans le cas de préjudice grave aux intérêts de l'association, de violation des statuts, de résolutions et d'instructions ainsi que sur demande justifiée des sections.
- ² Les personnes concernées peuvent faire recours contre l'exclusion dans un délai de 14 jours à l'attention de l'assemblée générale.
- ³ Une exclusion de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif de la section. A l'inverse, l'exclusion de la section entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif de l'association. La section ou le comité doit être consulté avant qu'une exclusion ne soit prononcée.

C. Droits et obligations

Art. 11 Droits et obligations des membres

- ¹ Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et obligations dans le cadre des dispositions statutaires.
- ² En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, les règlements et dispositions et à se conformer aux résolutions, instructions et prescriptions de l'assemblée générale et des délégués. Les membres doivent en outre promouvoir les intérêts de l'association dans tous les domaines.

III. Organisation de l'association

Art. 12 Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale
- l'assemblée des délégués
- le Comité
- l'organe de révision
- l'administration centrale
- les domaines spécialisés
- les commissions



A. Assemblée générale

Art. 13 Composition et convocation

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par la présidente ou le président, et en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président.
- ² L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année sur décision du Comité. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent par résolution de l'assemblée des délégués, d'un cinquième des membres ou, en cas d'urgence, par ordre du Comité.
- ³ La convocation à l'assemblée générale ordinaire est envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle contient le lieu, l'heure et les sujets de négociation. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à court terme. La convocation doit avoir lieu au moins 14 jours à l'avance.
- ⁴ Aucune décision ne peut être prise lors de l'assemblée générale sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- ⁵ Les membres peuvent soumettre des motions à l'attention de l'assemblée générale dans le cadre des compétences statutaires. Celles-ci doivent être soumises par écrit à l'administration centrale à l'attention du Comité au moins 21 jours avant l'assemblée générale.

Art. 14 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée générale comprennent notamment

- l'approbation du rapport annuel et la décharge au Comité,
- l'élection et la révocation de la présidente ou du président,
- l'élection ou la révocation des membres du Comité,
- l'élection de l'organe de révision
- la nomination des membres d'honneur,
- la modification des statuts et des règlements,
- le traitement des motions et des recours des membres,
- la dissolution ou la fusion de l'association.

Art. 15 Droit de vote et adoption de résolutions

- ¹ A l'assemblée générale, chaque membre actif a droit à une voix. Les membres partenaires et d'honneur n'ont pas de droit de vote ou d'élection.
- ² Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue.
- ³ Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution ou à la fusion de l'association requièrent la majorité des deux tiers.
- ⁴ Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative aux scrutins suivants.
- ⁵ Les membres du Comité font partie de l'assemblée générale de par leur fonction, n'ont toutefois pas le droit de vote ou d'élection. En cas d'égalité de voix, le vote est répété une fois. En cas d'égalité réitérée des voix, l'affaire ou la motion est considérée comme rejetée. En cas d'égalité de voix lors d'élections, le résultat sera déterminé par tirage au sort.



B. Assemblée des délégués

Art. 16 Composition et convocation

- ¹ L'assemblée des délégués se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, cependant au minimum deux fois par an. Elle est présidée par la présidente ou le président, et en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président.
- ² L'assemblée des délégués ordinaire se tient sur décision du Comité. Des assemblées des délégués extraordinaires se tiennent par résolution de quatre sections, à la demande de l'organe de révision, d'un cinquième des délégués ou, en cas d'urgence, à n'importe quel moment par ordre du Comité.
- ³ La convocation à l'assemblée des délégués ordinaire est envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée. Elle contient le lieu, l'heure et les sujets de négociation. Les assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées à court terme. La convocation doit avoir lieu au moins 14 jours à l'avance.
- ⁴ Aucune décision ne peut être prise lors de l'assemblée des délégués sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée des délégués extraordinaire.
- ⁵ Les délégués peuvent soumettre des motions à l'attention de l'assemblée des délégués dans le cadre des compétences statutaires. Les sections ou les regroupements de sections ont le droit de requête par l'intermédiaire des délégués. Les motions doivent être soumises par écrit à l'administration centrale à l'attention du Comité au moins 21 jours avant l'assemblée des délégués.

Art. 17 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués comprennent notamment

- l'approbation des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale,
- la détermination des cotisations des membres actifs et l'approbation du budget,
- l'approbation de contrats et de conventions engageant tous les membres (par ex. convention collective de travail),
- le traitement de motions déposées par les délégués.

Art. 18 Détermination des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués est composée par les délégués des sections et les délégués à mandat direct.
- ² La répartition des délégués se fait sur la base du nombre de membres actifs déclarés par une section selon l'art. 4 des présents statuts respectivement la somme des salaires SUVA/LAA de la branche électrique déclarée par le membre actif. Chaque section dispose d'au moins deux délégués. La détermination exacte est réglée dans le règlement administratif et financier de l'association.
- ³ Le nombre de délégués est de 200. 101 délégués au minimum sont des délégués des sections, 99 au maximum sont des délégués à mandat direct. La répartition exacte est définie dans le règlement administratif et financier de l'association.
- ⁴ L'élection ou la nomination des délégués ou de leurs suppléants ainsi que d'éventuelles élections supplémentaires ou des nominations complémentaires sont faites par les organes compétents des sections. Les sections doivent s'assurer que les délégués sont des membres actifs de l'association. Les mutations doivent être signalées à l'association de manière continue.
- ⁵ Les membres actifs dont la masse salariale déclarée SUVA/LAA de la branche électrique atteint un certain niveau ont droit à des mandats directs. La détermination exacte est réglée dans le règlement administratif et financier de l'association. Les mutations doivent être signalées à l'association de manière continue.

Art. 19 Droit de vote et adoption de résolutions

- ¹ A l'assemblée des délégués, chaque délégué a droit à une voix.
- ² Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée des délégués décide à la majorité absolue.
- ³ Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative aux scrutins suivants.



- ⁴ Les membres du Comité font partie de l'assemblée des délégués de par leur fonction, n'ont toutefois pas le droit de vote ou d'élection. En cas d'égalité de voix, le vote est répété une fois. En cas d'égalité réitérée des voix, l'affaire ou la motion est considérée comme rejetée. En cas d'égalité de voix lors d'élections, le résultat sera déterminé par tirage au sort.

C. Comité

Art. 20 Composition et constitution

- ¹ Le Comité se compose d'au minimum sept personnes et d'au maximum onze personnes, y compris la présidente ou le président.
- ² En principe, la composition du Comité doit être équilibrée en ce qui concerne les régions, les langues nationales, les domaines spécialisés et les structures des entreprises. En outre, il convient de veiller à une représentation adéquate par des personnes occupant une fonction dirigeante auprès d'un membre actif.
- ³ La présidente ou le président et les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Des élections générales de renouvellement ont lieu tous les deux ans. Les membres du Comité qui doivent être élus en dehors de ce cycle le sont pour la période allant jusqu'à la prochaine élection générale.
- ⁴ Le Comité fixe l'organisation interne et la répartition des tâches dans un règlement du Comité.
- ⁵ Est éligible au Comité toute personne qui s'engage en faveur des objectifs de l'association.

Art. 21 Durée du mandat et limitation de la durée du mandat

- ¹ La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est autorisée.
- ² La durée du mandat des membres du Comité ne peut excéder dix ans. La durée du mandat de la présidente ou du président ne peut excéder dix ans. Toute personne élue présidente ou président ne peut pas faire partie du Comité pendant plus de 18 ans. Les membres du Comité et la présidente ou le président peuvent être élus la dernière fois une année avant l'atteinte de l'âge normal de la retraite. En outre, ils doivent se retirer automatiquement à la fin du mandat au cours duquel ils ont atteint l'âge normal de la retraite.

Art. 22 Convocation

- ¹ Le Comité se réunit suite à l'invitation de la présidente ou du président aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au moins deux fois par an.
- ² Le lieu et la date doivent être annoncés aux membres au moins trois semaines à l'avance, les points figurant à l'ordre du jour au plus tard sept jours avant la séance.

Art. 23 Pouvoirs

- ¹ Le Comité est responsable de la gestion stratégique de l'association. Il agit selon le principe de la collégialité. Ses membres doivent poursuivre les intérêts généraux de la branche et des membres de l'association.
- ² Le Comité est responsable de la supervision suprême des activités de l'association. Il est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe. Ses tâches et compétences sont définies dans le règlement du Comité.
- ³ Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses tâches à l'administration centrale, aux domaines spécialisés ou aux commissions.

Art. 24 Droit de vote et adoption de résolutions

- ¹ Chaque membre du Comité a une voix.
- ² Le Comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, le résultat sera déterminé par tirage au sort.
- ³ Les résolutions écrites peuvent être adoptées en dehors d'une séance du Comité. Dans ce cas, la majorité relative est appliquée.



D. Organe de révision

Art. 25 Election

- ¹ L'organe de révision se compose d'une entreprise de révision agréée conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR).
- ² L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale. Il peut être réélu.

Art. 26 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'organe de révision sont déterminés par la loi.

E. Administration centrale

Art. 27 Pouvoirs

- ¹ L'administration centrale est responsable de la préparation et de l'exécution des affaires de l'association. Elle est responsable de la gestion opérationnelle de l'association, prend les mesures nécessaires à la bonne exécution de ses tâches et assure la circulation des informations entre les différents organes de l'association.
- ² Les tâches, les compétences, l'organisation et la gestion sont définies dans un règlement d'organisation approuvé par le Comité.
- ³ La directrice ou le directeur – et si nécessaire, d'autres collaborateurs – assistent aux séances du Comité, aux assemblées des délégués et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 28 Responsabilité de la directrice ou du directeur

La gestion de l'administration centrale relève de la responsabilité de la directrice ou du directeur. En cas d'empêchement, elle incombe au représentant désigné.

F. Domaines spécialisés

Art. 29 Mise en place

- ¹ Afin d'assurer la sauvegarde des différents intérêts, la branche peut être divisée en domaines spécialisés.
- ² Les présidents et les membres des domaines spécialisés sont élus et destitués par le Comité. Ils sont responsables de la représentation du domaine spécialisé.
- ³ Des personnes qui ne font pas partie d'un membre actif peuvent exceptionnellement être élues dans les domaines spécialisés. Les domaines spécialisés doivent toutefois être composés par une majorité de représentants des membres actifs. La présidence doit être assurée par un membre actif.

Art. 30 Droit de vote et adoption de résolutions

Les domaines spécialisés prennent leurs décisions à la majorité absolue ; les décisions écrites prises en dehors d'une séance du domaine spécialisé sont autorisées.

G. Commissions et groupes de travail

Art. 31 Mise en place

- ¹ Le Comité peut constituer des commissions et/ou des groupes de travail pour traiter et examiner des sujets spécifiques.
- ² Les présidents et les membres des commissions et des groupes de travail sont élus et destitués par le Comité..
- ³ Dans des cas exceptionnels, des personnes n'appartenant pas à un membre actif peuvent également être élues dans les commissions et les groupes de travail. Toutefois, les commissions doivent généralement être composées de représentants de membres actifs. La présidence doit être pourvue par un membre actif.
- ⁴ En principe, la composition des commissions et groupes de travail doit être équilibrée en ce qui concerne les régions, les langues nationales, les domaines spécialisés et les structures des entreprises.

Art. 32 Droit de vote et adoption de résolutions

Les commissions et les groupes de travail prennent leurs décisions à la majorité absolue ; les décisions écrites en dehors d'une séance de la commission ou du groupe de travail sont autorisées.



IV. Sections

Art. 33 Sections

- ¹ Les sections sont des regroupements régionaux de membres. Le Comité est responsable de leur reconnaissance. Elles promeuvent les intérêts de l'association au niveau régional et local.
- ² Les sections doivent avoir leur propre personnalité juridique pour être reconnues comme telles. Elles peuvent gérer des catégories supplémentaires de membres et prélever leurs propres cotisations.
- ³ Les sections peuvent se regrouper au niveau régional. Les sections règlent elles-mêmes la personnalité juridique du regroupement des sections.
- ⁴ Dans le cadre des objectifs de l'association et des présents statuts, les sections et/ou les regroupements régionaux éventuels adoptent leur propre structure organisationnelle et leurs propres statuts.

V. Finances

Art. 34 Revenus

- ¹ Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres (finance d'entrée et cotisation annuelle) ainsi que par les revenus provenant des prestations et d'autres revenus.
- ² Les cotisations annuelles des membres se composent d'une cotisation de base et d'une cotisation variable en fonction de la masse salariale SUVA/LAA.
- ³ Les cotisations annuelles des membres partenaires sont fixées par le Comité.
- ⁴ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations annuelles.

Art. 35 Responsabilité

- ¹ Seule la fortune de l'association répond de ses engagements ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- ² Les membres qui quittent l'association perdent toute prétention à la fortune de l'association. Les membres qui quittent l'association et leurs ayants droit restent entièrement responsables de tous leurs engagements découlant de leur qualité de membre.

Art. 36 Utilisation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la fortune existante. Les ressources existantes doivent être utilisées au sens large du terme pour l'encouragement de la formation professionnelle.

VI. Dispositions finales

Art. 37 Règlement de divergences

En cas de divergences quant à l'interprétation des statuts, des règlements basés sur ceux-ci et autres documents fondamentaux de l'association, le texte original rédigé en allemand fait foi.

Art. 38 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 14.06.2025 et entrent en vigueur immédiatement après le vote.